



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Avis de la Mission régionale
d'autorité environnementale de Bretagne sur le
projet de parc éolien de Porspoder (Finistère)**

n°MRAe 2019-007665

Avis de la MRAe n° 2019APB du 23 décembre 2019

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Par courrier du 25 octobre 2019 le Préfet du Finistère a transmis pour avis à la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne, le dossier d'autorisation environnementale concernant le projet de parc éolien composé de trois aérogénérateurs et d'un poste de livraison sur le territoire de Porspodér (Finistère), porté par la SARL Parc éolien de Porspodér.

Le projet est soumis aux dispositions du code de l'environnement relatives aux études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements.

L'Ae a pris connaissance des avis des services consultés dans le cadre de la procédure d'autorisation environnementale, dont celui de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 28 novembre 2019.

En vertu de la délégation qui lui a été donnée, la présidente de la mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'Environnement et du Développement durable (CGEDD) de la région Bretagne, avec la participation de membres de la MRAe, rend l'avis qui suit sur le projet susvisé, dans lequel les recommandations sont portées en italiques et en gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » (Ae) désignée par la réglementation doit donner son avis. Cet avis doit être mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité ou des autorités compétentes pour autoriser le projet, et du public.

L'avis de l'Ae ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable : il vise à permettre d'améliorer le projet et à favoriser la participation du public. A cette fin, il est transmis au pétitionnaire et intégré au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public, conformément à la réglementation. La décision de l'autorité ou des autorités compétentes pour autoriser la réalisation du projet prend en considération cet avis (article L.122-1-1 du code de l'environnement).

Le présent avis ne préjuge pas du respect des autres réglementations applicables au projet.

Synthèse de l'avis

La société Parc éolien de Porspoder présente un projet de création d'un parc éolien composé de 3 éoliennes, d'une puissance cumulée maximale de 12 MW, sur le territoire de la commune de Porspoder (Finistère).

Le parc prend place dans un espace côtier rural à dominante agricole, présentant un réseau bocager dense. Il est entouré de nombreux monuments et sites d'intérêt patrimonial tels que des édifices, des littoraux ou des abers classés. Le secteur sud et est du projet est riche en parcs éoliens dans un rayon de 12 km. La zone d'implantation est éloignée des centres-bourgs mais elle est entourée de nombreux petits hameaux à environ 500 m. Elle se situe à flanc de colline où se trouve en contrebas un ruisseau entouré d'une zone humide boisée, attractive pour l'avifaune et les chauves-souris.

Les enjeux identifiés par l'Ae sont la préservation de la qualité des paysages qui est un enjeu majeur, la préservation des milieux et des espèces volantes ainsi que la limitation des nuisances sonores.

Sur le plan formel, le dossier est de bonne facture, hormis la superposition d'études liées à l'étude d'impact qui ne permet pas à cette dernière d'être autoportante et en complexifie la lecture. Le dossier permet néanmoins une compréhension globalement satisfaisante du projet et des enjeux associés.

Pour être pertinente, l'évaluation environnementale devra aussi inclure celle du raccordement du projet au poste-source, composante indissociable du projet.

L'Ae recommande de compléter l'évaluation environnementale par celle du raccordement du projet au poste-source.

L'ampleur des investigations menées dans le cadre de l'état initial apparaît comme correctement dimensionnée notamment en ce qui concerne les milieux aquatiques et les espèces volantes. Pour ces enjeux, la démarche éviter, réduire, compenser (ERC) est menée de façon complète et les incidences résiduelles sont définies.

La création des accès aux éoliennes va impliquer la suppression d'un linéaire de haies significatif, dont l'emplacement n'est pas présenté sur les plans et dont la nécessité manque de justification. De plus, aucune mesure de suivi n'est envisagée pour vérifier l'efficacité de la mesure de compensation prévue pour la suppression de ces haies.

L'Ae recommande de présenter et justifier le linéaire de haies supprimé et de mettre en place une mesure de suivi de l'efficacité de la mesure de compensation, notamment pour les chiroptères, espèces les plus impactées.

Les sensibilités paysagères sont bien identifiées au regard du contexte patrimonial et côtier. L'analyse montre que malgré les mesures de réduction prévues, le projet conduira à modifier significativement le paysage immédiat et rapproché, en particulier tel que perçu depuis le site classé du Menhir de Kergadiou situé à 500 m et depuis le paysage emblématique classé du littoral de la commune de Landunvez à environ 3 km. Une approche de la perception du projet par les riverains et les communes concernées devrait compléter cette analyse.

L'Ae recommande de compléter l'analyse de la qualité paysagère du projet par la dimension de sa perception locale.

Avis détaillé

I - Présentation du projet et de son contexte

Présentation du projet

Le projet présenté par la société Parc éolien de Porspoder¹ prévoit un parc de 3 éoliennes comprenant un poste de livraison, sur la commune de Porspoder, située à la pointe nord-ouest du département du Finistère. Le modèle des éoliennes n'étant pas défini, il totalisera une puissance maximale comprise entre 10,35 et 12 MW. La hauteur en bout de pale sera comprise entre 125 et 140 mètres et celle en bas de pale entre 17,1 et 28 m. L'emprise du projet représente 1,35 ha.

L'électricité produite est délivrée au gestionnaire électrique via le poste de livraison et un câblage le reliant au réseau (le poste source serait celui des Abers, situé à 4 km). Ces câbles seront intégralement enterrés.

Le projet s'insère dans un secteur où plusieurs parcs éoliens sont présents (3 parcs existants dans un périmètre de 7 km, composés au total de 20 éoliennes). Ces parcs peuvent former des zones d'influences visuelles. Le dossier évoque à plusieurs reprises une distance des parcs éoliens les plus proches supérieure à 10 km. Cette information erronée est à corriger, pour la bonne information du public.



1. La société Parc éolien de Porspoder s'appuie sur la société EPURON (siège à Paris) et fait partie du groupe ERG comprenant ERG Eolienne France SAS et ERG Power Generation SpA (siège à Gênes)

L'implantation du projet se situe sur un paysage emblématique présentant une valeur patrimoniale et touristique forte (présence de sites classés et inscrits, de chemins de randonnée touristiques et de hameaux).

Le site destiné à recevoir le projet correspond à un plateau, faiblement incliné vers la mer, distante d'environ 2,5 km, qui se caractérise par un paysage collinaire marqué par un réseau bocager dense prenant la forme de talus.

Plusieurs hameaux et habitations isolées entourent le site. Les premières habitations se situent à environ 500 m. Les éoliennes seront implantées dans une zone agricole composée essentiellement de cultures, de zones prairiales et de landes.

Le projet est compatible avec le plan local d'urbanisme de la commune de Porspoder², qui définit les secteurs autorisant l'installation de parcs éoliens. L'implantation des éoliennes se situe en dehors des zones humides et de vestiges archéologiques identifiés dans le plan de zonage. Cependant des portions de haies classées seront supprimées, ce qui nécessite une déclaration préalable.

Une zone boisée traversée par un ruisseau est présente au sud du projet. Le secteur comprend plusieurs zones humides dont une en limite de l'implantation de la deuxième éolienne. Les zones humides identifiées doivent être préservées conformément au Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux SAGE « Bas-Léon ».

La zone du projet se situe dans un secteur dont les milieux constitutifs sont évalués comme relativement bien connectés dans le Schéma Régional de Cohérence Écologique de Bretagne (SRCE) et comme favorables aux connexions écologiques dans la trame verte et bleue du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays de Brest, du fait de la densité du bocage.

Principaux enjeux identifiés par l'As

Le présent avis porte sur les principaux enjeux identifiés par l'As, compte-tenu de la nature du projet et de son site d'implantation :

- la qualité paysagère du projet, qui sera notamment perçue depuis le secteur côtier, territoire à fort enjeu touristique, et le patrimoine protégé (mégalithes bordant le site) ;
- la protection des milieux naturels et des espèces, en raison de la présence de plusieurs espèces vulnérables à l'éolien notamment autour du vallon humide, et la zone humide dont les fonctionnalités doivent être préservées ;
- la santé et le bien-être des riverains susceptibles d'être affectés notamment par des nuisances sonores.

II - Qualité de l'évaluation environnementale

Qualité formelle du dossier

Le dossier est composé d'une dizaine de documents comprenant l'étude d'impact, datée d'octobre 2019, et des études complémentaires qui y sont liées, ne rendant pas l'étude d'impact autoportante. Il est ainsi difficile d'avoir une vision exhaustive des incidences du projet sur l'environnement.

Le résumé non technique de l'étude d'impact reprend les données essentielles du projet. Il est proportionné aux niveaux d'enjeux définis par le pétitionnaire et facilement lisible et compréhensible pour tout public.

² Approuvé en 2016, modifié depuis et en cours de révision.

De nombreuses illustrations et tableaux permettent d'identifier rapidement les enjeux et facilitent la lecture. Toutefois, il serait judicieux de faire apparaître sur toutes les cartes, y compris celles représentant l'état initial du site, les emplacements des futures éoliennes. À titre d'exemple, préciser les emplacements des éoliennes sur la carte qui localise les zones humides³, permet de faire une première appréciation des impacts éventuels.

Qualité de l'analyse

L'évaluation doit porter sur le projet, qui comprend l'ensemble des travaux nécessaires⁴ à sa mise en place, son fonctionnement et son démantèlement. Une réflexion sur les opportunités de recyclage des matériaux à l'issue de la phase d'exploitation est présentée ainsi qu'un tracé prévisionnel du raccordement électrique au poste-source mais aucune évaluation des impacts potentiels sur l'environnement de ce dernier n'est réalisée, notamment concernant les traversées de zones humides ou de cours d'eau.

L'Ae note que l'évaluation environnementale est à compléter par celle du raccordement du projet au poste-source, comme le prévoit le code de l'environnement (article L122-1).

La démarche d'évitement et de réduction est évoquée dès la phase de conception du projet au vu de la présentation des alternatives au positionnement des éoliennes et aux raisons ayant amené au choix de l'emplacement du parc (ressource potentielle au vent, éloignement des habitations,...). Avec l'étude de quatre variantes prenant en compte les aspects environnementaux, paysagers et techniques, elle a notamment conduit à réduire le nombre d'éoliennes de quatre à trois et leur hauteur, et à limiter les impacts sur les zones humides, l'avifaune et les chiroptères (chauves-souris). Toutefois certaines distances ne répondent pas aux critères d'évitement⁵ et nécessitent des mesures de réduction d'impact (bridages).

L'étude de l'état actuel du site est poussée. L'étude faune-habitats est proportionnée aux enjeux potentiels de l'environnement du projet, notamment autour du vallon humide. L'étude de la flore ne permet pas de couvrir l'ensemble de la flore susceptible d'être présente au fil des saisons, avec une seule date d'inventaire.

Les mesures prévues pour la protection de l'environnement sont identifiées en tant que mesures d'évitement, de réduction ou de compensation (ERC). Les incidences résiduelles après application des mesures ERC sont évaluées et quantifiées, hormis pour le paysage. L'Ae relève l'engagement sur un suivi de la mortalité de l'avifaune et des chiroptères à la mise en service du parc, ainsi qu'un suivi d'activité des chiroptères, ce qui est normal pour vérifier l'efficacité des mesures de réduction d'impact et les ajuster. En fonction des résultats, les mesures de réduction d'impact seront adaptées et des mesures complémentaires instaurées.

Les effets cumulés avec les parcs existants voisins (existants ou en projet) sont pris en compte d'un point de vue paysager et retranscrits grâce à des photomontages.

3. Figure 18 page 27 de l'étude d'impact.

4. L'article L122-1 du code de l'environnement relatif à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes prévoit que « lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité ».

5. En particulier les implantations prévues ne répondent pas aux critères d'évitement des guides concernant les chiroptères (Guidelines EUROBATS 2015).

III - Prise en compte de l'environnement

Qualité paysagère

La qualité paysagère du territoire tel qu'il sera perçu après implantation des machines prévues représente l'enjeu majeur de ce projet du fait de son implantation sur un paysage emblématique présentant une valeur patrimoniale et touristique forte, par la présence de sites patrimoniaux classés et inscrits (tels que des menhirs, le littoral de la commune de Landunvez, l'Aber Ildut, les îles d'Ouessant et de Molène,...), de chemins de randonnée touristiques (GR34) et de hameaux et manoirs à proximité (une douzaine de hameaux à moins d'un kilomètre).

L'analyse paysagère est traduite dans une volumineuse étude spécifique annexée à l'étude d'impact. Les sensibilités paysagères et enjeux sont bien repérés à différentes échelles (aires d'étude éloignée, rapprochée et immédiate). Chaque élément protégé présent est répertorié et cartographié, et sa sensibilité, en termes de covisibilité, est analysée.

Les photomontages permettent de visualiser l'ampleur des visibilités avec plusieurs sites et édifices patrimoniaux protégés ainsi que les covisibilités avec ces sites et entre les différents parcs éoliens existants (dans un rayon de 12 km). Une carte permet de synthétiser les incidences paysagères sur ces sites et édifices, classées de nulles à fortes, à la suite de l'étude par photomontages. Elle montre la présence d'incidences potentielles modérées à fortes du projet sur le paysage.

Aucune mesure d'évitement n'est étudiée, le site étant considéré comme le seul pouvant recevoir ces éoliennes (distance minimale des habitations, vent,...). Les mesures de réduction ont d'abord consisté à réduire le nombre d'éoliennes ainsi que leur hauteur (cf variantes à 4 machines et à 150 m de hauteur maximale). Pour les hameaux situés à moins de 1 km du projet, la réduction viendrait de la plantation de haies et arbres ponctuels, en concertation avec les riverains, venant filtrer les vues vers les éoliennes. L'Ac relève que le positionnement et l'efficacité de ces haies et boisements ont fait l'objet d'une étude suffisamment étayée, mais note qu'il s'agit d'un palliatif : le soin apporté à l'implantation des machines vis à vis des lignes de force du paysage existant est de façon générale la meilleure réponse aux éventuels sentiments de disharmonie induits par ces implantations. Des mesures d'accompagnement sont également prévues telles que la mise en place de panneaux pédagogiques valorisant le projet sur les chemins de randonnées ou le développement d'une application numérique pour valoriser les sites mégalithiques.

Malgré la présence d'incidences modérées à fortes de la co-visibilité du projet sur le paysage patrimonial protégé, le porteur de projet le considère comme « s'insérant au mieux dans le paysage » et n'en dégradant pas la qualité.

Malgré ces mesures, l'Ac considère que le projet va logiquement modifier significativement le paysage immédiat et rapproché, en particulier tel que perçu depuis le site classé du Menhir de Kergadiou situé à 500 m et depuis le paysage emblématique classé du littoral de la commune de Landunvez à environ 3 km. De plus les photomontages montrent la présence de plusieurs covisibilités avec les parcs existants (jusqu'à 4 parcs visibles d'un même point de vue).

Quoique l'analyse paysagère réalisée soit de qualité, il serait nécessaire d'y ajouter des éléments sur la manière dont le projet est perçu au plan paysager par les riverains et les collectivités concernées.

L'Ac recommande de compléter l'analyse de la qualité paysagère du projet par la dimension de sa perception locale.

Protection de la biodiversité

> Protection des milieux naturels

L'inventaire de terrain des zones humides réalisé sur la base de critères pédologiques et biologiques a mis en évidence une zone humide au niveau de la partie sud de la zone d'implantation du projet remontant en limite de l'éolienne E2. Dès la conception, le choix de l'implantation des éoliennes et de leurs équipements a permis de les positionner en dehors de cette zone humide, et des précautions en phase chantier sont prévues (systèmes de collecte des eaux de chantier, pose d'une membrane géotextile autour des fondations). Des mesures ont également été prises pour réduire les éventuelles perturbations des écoulements des eaux vers la zone humide en phase d'exploitation. L'impact résiduel est ainsi faible. En évitant cette zone humide qui joue un rôle de halte pour l'avifaune et d'habitat très favorable aux chiroptères, le projet d'implantation est compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et le SAGE du Bas-Léon qui soulignent la nécessité de veiller à la préservation de ce type de milieux.

Par ailleurs, les travaux pour la création des chemins d'accès aux éoliennes vont nécessiter la suppression d'un linéaire de 341 m, de talus et de haies classées au PLU, dont la sensibilité est analysée comme moyenne. Les choix réalisés pour le tracé de ces chemins sont justifiés par l'évitement de tous les habitats naturels d'intérêt fort ou modéré, mais le linéaire de haies supprimé n'est pas identifié sur des cartes et aucune alternative n'est présentée. Le porteur de projet a fait le choix de compenser cette suppression en replantant 300 m de haies bocagères avec des essences locales (150 m de création de haie et 150 m de restauration d'un talus), sur un site distant situé à 1,17 km du projet. Une convention avec l'agriculteur a été signée. Aucune mesure de suivi de la qualité de cette mesure de compensation n'est envisagée. Or il est attendu des mesures compensatoires qu'elles compensent par une fonctionnalité équivalente les atteintes aux espèces et habitats concernés.

L'Ar recommande de présenter et justifier le linéaire de haies supprimé et, à défaut de possibilités d'évitement et de réduction, de mettre en place une mesure de suivi de l'efficacité de la mesure de compensation, notamment pour les chiroptères, espèces les plus impactées.

> Protection des espèces

Les inventaires réalisés sur la faune permettent une bonne appréciation de l'activité des chauves-souris et de l'avifaune et une précision suffisante pour l'évaluation des enjeux. Ils montrent une incidence potentielle modérée à forte sur certains groupes d'oiseaux, liée essentiellement au risque de collision et à la destruction de leurs milieux, et de très faible à forte sur les chiroptères, liée principalement à la perte d'habitat⁶. Le projet évite la destruction ou la dégradation des secteurs les plus sensibles à ces espèces comme les boisements humides. Les travaux seront réalisés à une période favorable et un asservissement ciblé des rotors⁷ corrélié à la biologie des espèces est prévu. L'impact résiduel est ainsi faible pour l'avifaune et les chiroptères. Un suivi de la mortalité sur 3 ans est prévu (au-delà de l'exigence réglementaire d'un an), et permettra d'adapter si nécessaire la mesure de réduction d'impact (l'asservissement des rotors) et de mettre en place de nouvelles mesures de réduction.

L'enjeu de protection des espèces est pris en compte de manière satisfaisante et les incidences résiduelles peuvent être maîtrisées par le suivi proposé.

⁶ Les chiroptères font partie des mammifères terrestres protégés dont la destruction et la perturbation dans le milieu naturel sont interdites (arrêté du 23 avril 2007)

⁷ Plan de bridage tenant compte de la période de l'année, de la température, de la vitesse du vent et de la nuit.

Santé et bien-être des riverains

➤ Les nuisances acoustiques

Les mesures de caractérisation de l'état actuel ont été réalisées sur des périodes longues, avec une direction et une variabilité de la vitesse de vent permettant d'être représentatives des situations réelles et suffisantes pour réaliser une analyse précise. Les 9 points de mesures choisis dans les hameaux sont adaptés aux incidences potentielles.

L'analyse montre que les émergences de bruit prévisibles dues aux éoliennes sont en dessous des limites admissibles en journée, mais pas toujours en période nocturne. Afin de réduire les nuisances susceptibles de survenir en situation nocturne, le porteur de projet a prévu de réduire la vitesse de rotation des éoliennes incluant un bridage en fonction de la direction et de la vitesse des vents⁸. Le porteur de projet s'est également assuré qu'aucune tonalité marquée ne sera perçue au niveau des habitations.

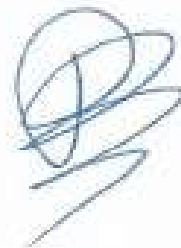
Les parcs voisins étant distants de plus de 6 km, le risque d'effets sonores cumulés a été écarté.

Par ailleurs, deux campagnes de mesures acoustiques sont prévues à l'issue de la mise en route du parc éolien afin de permettre la validation de l'étude acoustique (l'une en période végétative et l'autre en période non végétative).

La perception sonore des éoliennes, dans certaines conditions, est similaire à celle d'un réfrigérateur. Au-delà des calculs d'émergence, le bruit supplémentaire généré est susceptible de créer une gêne pour les habitants des hameaux riverains. Il serait par conséquent judicieux de prendre en compte le ressenti des riverains lors de l'évaluation acoustique prévue au stade de la mise en route, et d'envisager des mesures de réduction en cas de gêne avérée.

Fait à Rennes, le 23 décembre 2019

La Présidente de la MRAe Bretagne



Aline BAGUET

⁸ Le bridage s'effectue grâce à une inclinaison plus ou moins importante des pales. Les bridages annoncés sont donc motivés par la réduction d'impact sur les espèces volantes et par la réduction d'impact des nuisances pour les habitants riverains.